

# **INDUSTRIE SUISSE DES PRODUITS EN BÉTON**

## ***Extension nationale : Remise en vigueur et modification***

---

### **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton**

**Remise en vigueur et modification du 18 août 2006**

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête :*

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 10 juillet 2003 [\[1\]](#) qui étend la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton, est remis en vigueur.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse des produits en béton, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral mentionné sous ch. I, est étendu.

#### **Art. 3 Heures supplémentaires / Travail supplémentaire**

- 1 Les heures supplémentaires (art. 321c CO) sont à compenser par du temps libre de même durée en l'espace d'une année. La compensation s'effectue le plus rapidement possible.
- 2 Dans le cas où une compensation des heures supplémentaires n'est pas possible dans un délai d'une année, l'employeur établit, d'entente avec la Commission d'entreprise, un plan de travail régulièrement réparti et informe les collaborateurs/trices.
- 3 Si, durant la période d'une année, les heures supplémentaires ne peuvent pas être compensées, leur paiement en argent sera effectué sans supplément.
- 4 Le travail supplémentaire (art. 12 et 13 LTr) demandé sera dédommagé par un supplément de 25 % en temps libre ou en argent. Si, dans l'intervalle d'une année, le travail supplémentaire ne peut pas être compensé, alors la compensation tardive ou le paiement s'effectuera avec un supplément 25 %.
- 5 En règle générale, le samedi n'est pas un jour de travail. Le travail exceptionnel du samedi est indemnisé avec un supplément de 25 % (argent ou temps libre), pour autant que l'employé ait fourni 5 jours de travail normal dans la même semaine. Les suppléments pour samedis et les plus-values pour heures supplémentaires ne sont pas cumulés.

#### **Art. 4 Salaire**

Les salaires effectifs sont augmentés de 140 francs par mois. 10 francs par collaborateur seront investis pour des adaptations de salaires individuelles.

*La partie restante de l'article demeure inchangée.*

#### **Art. 6 Jours fériés**

Tous les employés et employées ont droit à maximum 9 jours fériés payés légaux ou locaux usuels, pour autant que ceux-ci tombent sur des jours ouvrables. Lorsqu'un jour férié survient un samedi ou un dimanche, aucune indemnisation ne peut être revendiquée. Le calendrier des horaires de travail de chaque entreprise fait foi en la matière.

#### **Art. 15 al. 1 (Contribution professionnelle)**

- 1 Pour couvrir les frais découlant de l'application de la présente convention ainsi que pour l'accomplissement d'autres tâches du PariFonds telles que
- le paiement des finances de cours pour la formation continue et le perfectionnement (techniques, langues, connaissances de PC)
  - le paiement des cours d'introduction pour les apprentis/ies constructeurs/trices d'éléments préfabriqués
  - le paiement de la perte de salaire en cas de suivi de cours approuvés
  - la subvention de moyens d'aide non prévus par la loi visant à augmenter la sécurité du travail et à protéger la santé
  - les contributions aux subventions en cas de situations sociales particulièrement pénibles subies par des travailleurs/euses

une contribution est perçue auprès de tous les travailleurs/euses et apprentis/ies soumis à la présente convention ainsi qu'auprès des employeurs.

La contribution de l'employeur s'élève à 6 francs par mois et par collaborateur/trice soumis à la convention.

La participation de l'employé/e se monte à 17 francs par mois et pour chaque employé/e soumis à la convention.

Les apprentis(es) constructeurs/trices d'éléments préfabriqués versent une contribution de 5 francs par mois.

### III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2005 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 de la convention collective de travail.

### IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

18 août 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz